

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault

Canton de Lattes
Ville de PALAVAS LES FLOTS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
N° 29/2006

Objet : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Député-Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et 5, l'article L. 2214-41 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48, R. 48-1 à R. 48-5,
Vu le Code Pénal et notamment l'article L. 610-1,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivant,
Vu la Loi du 31 décembre 1992,
Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement, et à la qualité de la vie,

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Principe général :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité de voisinage.

ARTICLE 2 – Bruits dans les habitations- comportement des occupants :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- œ régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radios, télévision, chaîne acoustique . . . de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- œ veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres . . . ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants aux points de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;
- œ éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- œ veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble du voisinage ;
- œ éviter d'utiliser les appareils électroménagers avant 10H00 et après 22H00.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, tronçonneuses, etc . . . ne peuvent être effectués que :

- œ les jours ouvrables, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- œ les samedis, dimanches et jours fériés ; de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 19h00.

ARTICLE 3 – Animaux domestiques :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour, comme de nuit, de laisser un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes les dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas et soient tenus en laisse.

ARTICLE 4 – Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives, . . .

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 5 – Etablissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de bars, de discothèques ou autres établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultants de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de la musique.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans ces lieux à un endroit visible de tous.

Sur requête de l'autorité municipale, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié devra être fourni.

ARTICLE 6 – Bruit sur la voie publique et sonorisation :

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- œ les installations fixes de haut-parleur ;
- œ l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- œ l'animation et les émissions vocales et musicales à l'aide d'amplificateur ou de sonorisation ;
- œ l'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets, pétards, tam-tam, jumbee ;
- œ tous travaux bruyants professionnels ou particuliers. Toutefois une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée ;
- œ l'emploi de systèmes d'alerte ou d'appel non agréés et non autorisés par la commune ;
- œ les livraisons de marchandises entre 22h00 et 06h00 qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage ;
- œ les musiques foraines après 24h00.

Lors d'utilisation d'autoradios, les propriétaires ou les utilisateurs doivent prendre toutes mesures propres à éviter un trouble pour le voisinage.

ARTICLE 7 – Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés - saison estivale :

Durant la période allant du 1er juin au 30 septembre de chaque année, les chantiers de construction situés sur le territoire de la commune n'ouvriront qu'à 8h00. Tous travaux bruyants sont interdits avant 9h00 et entre 13h00 et 15h30 et après 19h00.

Des dérogations peuvent être accordées par Monsieur le Député-Maire, sur demande des intéressés. Toutefois, dans ce cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des limites d'horaires et de niveau sonore à ne pas dépasser.

ARTICLE 8 – Abrogation des arrêtés antérieurs :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 – Exécution :

œ Monsieur le Directeur Général des Services,
œ Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
œ Les Agents de la Police Municipale de Palavas les Flots,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Inscription :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes Municipaux.

Fait à Palavas les Flots, le 29 juin 2006

POUR COPIE CONFORME

le Député – Maire

Ch. JEANJEAN